

Le règlement intérieur

EELV Ile-de-France

Adopté le 20 mai 2011. Amendé le 29 mai 2011 en congrès et le 28 juin 2011 en CPR. Modifié en CPR les 16 avril 2013, 21 mai 2013, 14 avril 2015. Amendé en CPR le 18 octobre 2016 par la Commission de révision mise en place en CPR le 19 janvier 2017.

ARTICLE 1. Les modalités d'adhésion

Conformément à l'article 5 des statuts régionaux, la demande d'adhésion est individuelle et adressée par l'intéressé/e à l'instance régionale du parti. Elle est instruite sous la responsabilité du Bureau Exécutif Régional qui vérifie la conformité de l'adhésion et notamment le caractère personnel de l'acquiescement de la cotisation. Elle est validée par le Conseil Politique Régional après consultation pour avis des groupes infrarégionaux.

Tout/e adhérent/e est rattaché/e à son Groupe Local de domicile ou, sur avis de son département et par dérogation du Conseil Politique Régional, dans un autre Groupe Local. Il ou elle ne peut toutefois voter pour des désignations de candidat/es aux élections externes qu'au sein du Groupe Local de son lieu de domicile.

Tout/e adhérent/e peut se présenter aux instances régionales ou locales internes six mois après la date de son adhésion, correspondant à la date d'encaissement de la cotisation ou du premier prélèvement ; sauf si l'élection à une instance précise un temps d'ancienneté supérieur.

Tout/e adhérent/e peut renouveler sa cotisation du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, il faut être à jour de cotisation pour pouvoir voter dans la ou les instances auxquelles l'adhérent appartient.

Les adhérent/es ayant choisi le paiement de leur cotisation par prélèvement sont réputé/es à jour de cotisation dès le 1^{er} janvier.

La perte de la qualité d'adhérent/e et la gestion des conflits sont définies aux articles 6 et 12 des statuts régionaux.

Le Bureau Exécutif Régional d'Europe Ecologie Les Verts Ile-de-France peut suspendre

en urgence tout membre d'Europe Ecologie Les Verts Ile-de-France, de façon immédiate, pour faute grave mettant en cause l'intégrité du parti.

Cette suspension est de trois mois. Le Conseil Politique Régional devra se réunir dans les trois mois qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive, après instruction du cas par la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC).

Les sanctions sont établies à partir de la grille des sanctions annexée au règlement intérieur national d'EELV.

Une exclusion sera notifiée à la personne dans un délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut être fait appel de la décision devant les instances nationales compétentes : Conseil Fédéral ou Conseil Statutaire.

ARTICLE 2. L'organisation des Congrès Régionaux

2.1. La convocation

Les adhérent/es sont informé/es par courriel de la tenue du Congrès Régional au moins six semaines avant la date retenue. Il est fait appel à motions et à candidatures selon un calendrier et des modalités de dépôt précisés dans l'information diffusée aux adhérents. En particulier est diffusé le nombre d'adhérents à jour de cotisation arrêté au 31 décembre de l'année précédente servant de base à tout calcul de représentativité.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts régionaux, la convocation est adressée par courrier aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue du congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, le lieu, les horaires de début et de fin du Congrès Régional, les motions d'orientation, les motions ponctuelles et tous les textes qui seront débattus et votés.

Les coopératrices et coopérateurs sont informé/es par courriel de la tenue du congrès.

2.2. Les motions et les candidatures

Pour présenter une motion d'orientation au Congrès Régional, le nombre de signatures nécessaires est de 1% des adhérent/es, à jour de cotisation, issues d'au moins 4 départements d'Ile-de-France.

Pour présenter une motion ponctuelle, le nombre de signatures nécessaires est de 1% des adhérent/es, à jour de cotisation.

Les listes de candidat/es pour les délégué/es régionaux au Conseil Politique Régional sont composées de binômes titulaire-suppléant/e. Elles sont adossées aux motions d'orientation. Toutes les listes doivent être paritaires avec présentation en alternance d'un binôme de chaque sexe. Elles doivent être déposées auprès du Bureau Exécutif Régional au plus tard 10 jours avant la date du congrès.

Les listes de candidat/es pour les délégué/es régionaux au Conseil Politique Régional peuvent être incomplètes à condition qu'elles comprennent au moins la moitié des sièges à pourvoir. Elles peuvent comporter plus de binômes que de sièges à pourvoir, avec un maximum de 20%.

2.3. Les modalités de vote

Chaque adhérent/e doit, pour pouvoir voter, être à jour de cotisation. Les nouvelles adhésions sont arrêtées à une date fixée par le Conseil Politique Régional, date qui fait l'objet d'une information précise et large.

Chaque adhérent/e peut donner procuration à un/e autre adhérent/e pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

La désignation, par le Congrès Régional, des délégué/es régionaux au Conseil Politique Régional se fait sur les listes de candidat/es adossées aux motions d'orientation. Ni le panachage, ni la modification de l'ordre de présentation ne sont autorisés. La répartition se fait à la proportionnelle des motions d'orientation, au plus fort reste, et tous les sièges doivent être pourvus.

Les motions ponctuelles et les motions d'orientation pourront faire l'objet d'un vote par correspondance.

ARTICLE 3. Le Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional est renouvelé à l'issue du Congrès Régional et composé :

- de 30 personnes représentant les Groupes Locaux et leurs suppléant/es. Les huit Conseils Politiques Départementaux élisent en leur sein au scrutin proportionnel de liste paritaire les représentant/es au CPR. Les listes comprennent deux représentant/es par département (soit 16 postes) plus 14 postes répartis à la proportionnelle du nombre des adhésions au 31 décembre de l'année précédente.
- de 30 délégué/es et leurs suppléant/es, élu/es directement par le Congrès Régional au scrutin proportionnel de liste paritaire comme indiqué à l'article 2.2 du présent Règlement Intérieur.
- de 6 délégué/es, 3 hommes, 3 femmes, tiré/es au sort au niveau régional parmi des personnes volontaires. On ne peut être candidat/e au tirage au sort si l'on a été candidat/e au CPR dans un autre collège lors du même renouvellement.
- de 6 hommes et 6 femmes représentant la coopérative, sans droit de vote.
- des membres franciliens du Conseil Fédéral et des Secrétaires des Groupes Départementaux, sans droit de vote.

Le Conseil Politique Régional peut être démis en cours de mandat par un Congrès Régional Extraordinaire qui pourvoit à son remplacement.

Le Conseil Politique Régional élit en son sein, à la proportionnelle des votes des motions d'orientation lors du Congrès Régional, un Bureau Exécutif Régional constitué conformément à l'article 11 des statuts d'Ile-de-France selon un principe strict de parité. Le vote se fait sur des scénarios comprenant au moins un cosecrétariat, femme/homme, et un/e trésorier/e. Le Bureau Exécutif Régional est élu pour 2 ans ou jusqu'au prochain Congrès Régional. En cas de vacance au sein du Bureau Exécutif Régional, le Conseil Politique Régional pourvoit à son remplacement.

Le Conseil Politique Régional se réunit sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour et les projets de délibération sont adressés par courriel par le Bureau Exécutif Régional à tous les membres au moins 5 jours avant la date de la réunion. Cet ordre du jour peut être complété par le Conseil Politique Régional lui-même, en



début de séance, en fonction de l'actualité.

En cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions successives du Conseil Politique Régional, de démission, de décès, d'un membre d'un binôme du Conseil Politique Régional élu en Congrès Régional, c'est la personne du même sexe, suivante sur la liste (titulaire ou suppléante), qui la remplace, faisant monter la personne du binôme suivant... et ainsi de suite, conformément à ce qui se pratique au Conseil Fédéral.

En cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions successives du Conseil Politique Régional, de démission, de décès, d'une personne représentant les Groupes Locaux, il est pourvu à son remplacement par le Conseil Politique Départemental. S'il s'agit d'un représentant tiré au sort, il est demandé au département de procéder à un nouveau tirage au sort dans le collège du même sexe.

Chaque membre du CPR figure de droit sur une liste internet de diffusion spécifique et interactive. Les noms et courriels des élu/es au CPR sont communiqués à chaque membre - de même que les noms et courriels du ou des administrateurs de liste/s. Un rappel de la Netiquette sera également diffusé.

À date de la première réunion du CPR suivant celle de sa nomination, le BER est tenu de présenter un budget prévisionnel pour la durée de la mandature.

Le BER présente tous les 6 mois un bilan de bonne exécution assorti d'une présentation financière. Il est aidé dans cette tâche par une commission régionale aux finances sous la responsabilité du/de la trésorier/e.

Cette commission est formée par un/e représentant/e choisi/e au sein et par chaque motion d'orientation présentée au Congrès Régional et par les trésorier/es des coordinations départementales.

Tout membre du CPR peut soumettre au vote une demande de création d'un groupe de travail ad hoc sur tout sujet qu'il jugera utile à l'intérêt d'EELV en général et d'EELV Ile-de-France en particulier. Tout membre qui se propose d'intégrer un groupe de travail s'engage à un travail effectif. La synthèse fera l'objet d'une communication orale ou d'un rapport écrit communiqué au CPR sous la responsabilité d'un rapporteur librement choisi par le groupe de travail. Si le sujet d'étude ou de réflexion l'indique, le groupe doit travailler en synergie avec l'une

des commissions déjà mises en place par EELV au plan régional ou national.

Tout membre du CPR peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour relatif à l'actualité politique. Selon l'actualité ou l'urgence de ce point, il peut être évoqué, débattu ou inscrit au CPR suivant. Si nécessaire, c'est un vote qui en décide.

Afin qu'une plus grande place soit réservée au débat politique et à son enrichissement, l'étude des adhésions et l'audition des rapports de la CRPRC sont placés en seconde partie de CPR.

Une interpellation du BER peut être faite sous forme de « question au BER » à l'image de ce qui se pratique au Parlement français.

ARTICLE 4. La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

4.1. Son rôle

La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Ecologie Les Verts de la région. La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil Statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence. Les membres des Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits. La CRPRC ne prend pas de décision, mais fait une proposition de décision au Conseil Politique Régional.

4.2. Sa composition

Les membres de la CRPRC sont élu/es par le Conseil Politique Régional conformément à l'article 12 des statuts régionaux. Il faut être adhérent/e d'Europe Ecologie Les Verts depuis au moins deux ans. Pour pouvoir fonctionner correctement, elle devrait être composée de 10 membres représentant l'ensemble de la région. Elle ne peut pas avoir deux membres du même groupe local et un département ne peut représenter plus de la moitié des membres.

Le responsable de la commission est élu pour deux ans par les membres de la commission.

4.3. Son fonctionnement

Une demande d'audition peut être formulée par, soit :

- au moins cinq membres d'Europe Ecologie Les Verts Ile-de-France à jour de cotisation ;
- les instances départementales ;
- le Bureau Exécutif Régional ;
- le Conseil Politique Régional ;
- le Bureau Exécutif national ;
- la CRPRC.

Tout adhérent/e peut saisir la commission et il pourra être auditionné mais sa saisine individuelle ne relèvera pas d'une sanction discutée au CPR.

Elle doit être adressée à la CRPRC qui se charge d'en informer le Bureau exécutif régional.

Cette demande est formulée par l'intermédiaire de la réponse aux questionnaires figurant sur le site d'EELV IDF. Un accusé de réception est fourni.

La demande est instruite par la CRPRC.

Les membres de la CRPRC ne peuvent pas prendre part aux instructions et aux délibérations de la CRPRC concernant des saisines de leur groupe local et de leur département.

Les demandeurs de l'audition et la ou les personnes mise(s) en cause peuvent compléter l'information.

La ou les personnes mise(s) en cause ont toute possibilité de présenter leur point de vue et d'être assistées d'un/e adhérent/e de leur choix devant la CRPRC.

Trois propositions de date de rendez-vous sont données aux parties en opposition. Si aucune de ces dates n'est acceptée, la décision est prise sans consultation. La CRPRC a six mois maximum pour rendre son avis au BER qui doit le soumettre au CPR dans le mois suivant sa réception.

Selon l'avis de la CRPRC, notifié par écrit, la demande est :

- classée sans suite : le Conseil Politique Régional doit valider la décision de la commission ;
- reformulée : en particulier, peut être précisé le motif de l'audition, afin qu'il soit clairement identifié lors de l'envoi de la convocation ;

- prise en compte : le Bureau Exécutif Régional soumet le cas au CPR qui prend alors une décision à huis clos.

Le Conseil Politique Régional a toute possibilité de prononcer une sanction, conformément à la grille des sanctions annexée au règlement intérieur national d'EELV.

Toute sanction prononcée doit l'être à 60 % des exprimés (pour, contre, blanc).

ARTICLE 5. Les Groupes Locaux

Le Groupe Local constitue la structure de base d'EELV Ile-de-France.

5.1. Composition

Le Groupe Local regroupe au moins 5 adhérent/es. Il se constitue sur un territoire qui ne peut être inférieur à la commune ; l'arrondissement pour Paris.

Dans la mesure du possible, le territoire d'un Groupe Local prend en compte le territoire des structures intercommunales : communauté de commune ou communauté d'agglomération.

La création et le territoire d'un Groupe Local est validée par le Conseil Politique Régional, sur proposition du Conseil Politique Départemental.

L'ensemble du territoire de la Région doit être couvert par les Groupes Locaux. Il ne peut exister qu'un seul Groupe Local sur un même territoire. Le territoire doit être continu.

La création ou la modification du territoire d'un Groupe Local, la fusion de Groupes Locaux, est soumise par le Conseil Politique Départemental à la validation du Conseil Politique Régional.

En cas de modification des limites d'un Groupe Local, il est procédé à une nouvelle élection du, de la ou des responsable/s et du ou de la délégué/e dans le mois suivant la décision du Conseil Politique Régional.

5.2. Fonctionnement

Le Groupe Local doit se réunir au moins 6 fois dans l'année. Les convocations avec l'ordre du jour doivent être adressées par le/la responsable au moins 5 jours avant la date de la réunion, par courriel ou courrier postal. Une copie est adressée au Bureau Exécutif Départemental et au Bureau Exécutif Régional. Seules les personnes présentes peuvent voter.



Une Assemblée Générale Ordinaire du Groupe local est organisée dans les 8 semaines précédant le Congrès Départemental. Les convocations sont envoyées par courrier au moins un mois avant l'Assemblée Générale avec un ordre du jour et éventuellement un appel à candidature. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, le lieu et les horaires de début et de fin de réunion et un coupon de procuration nominatif. Une copie est adressée au Bureau Exécutif Départemental et au Bureau Exécutif Régional.

Tout/e adhérent/e à jour de cotisation peut voter. Il est possible de se mettre à jour le jour du vote. Chaque adhérent/e à jour de cotisation peut donner procuration, via un coupon nominatif, à un/e autre adhérent/e pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale du Groupe Local doit élire à bulletin secret un/e responsable du Groupe Local ou deux co-responsables (un homme, une femme) et un/e ou des délégué/es au Conseil Politique Départemental. Les (co)responsables du Groupe Local peuvent être délégué/es au Conseil Politique Départemental. L'Assemblée Générale du Groupe Local peut élire à bulletin secret un Bureau Local.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale sera adressé dans les 8 jours au Bureau Exécutif Départemental et au Bureau Exécutif Régional.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par décision du CPR après avis de la CRPRC, soit à la demande de 25% des adhérent/es du Groupe Local à jour de cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée par le CPR.

En cas de vacance, de dysfonctionnement ou de conflit local, le BER peut prendre en urgence toute mesure de mise sous tutelle temporaire dans l'attente d'une décision du CPR suivant. La tutelle peut être déléguée au BED.

5.3.

Les (co)responsables ou le bureau du Groupe Local sont chargés d'animer la vie du groupe et d'impulser son activité. Ils et elles assurent à ce titre :

- la représentation externe d'EELV, au niveau local ;

- l'accueil des nouveaux adhérents et l'information des membres du groupe des nouvelles adhésions. En cas d'avis négatif sur une demande d'adhésion, celle-ci doit être motivée par écrit et communiquée au BER, au BED et aux membres du Groupe Local ;
- la mise à jour et la modération de la liste de discussion électronique du groupe ;
- la diffusion de toute information émanant des BED, CPR, BER et BEN intéressant l'ensemble des adhérents par voie électronique ;
- l'organisation et la convocation des réunions du groupe, accompagnée d'un ordre du jour, par voie électronique ou, à défaut d'adresse électronique, par voie postale ;
- la rédaction des comptes rendus de réunions et leur transmission au BED et au BER ;
- la convocation du Bureau Local s'il existe.

ARTICLE 6. Les départements

Le Conseil Politique Départemental est la coordination de l'ensemble des Groupes Locaux d'un département. Il est, par délégation, la structure infrarégionale politiquement compétente pour la vie du parti sur son territoire, en cohérence avec les statuts et règlements intérieurs national et régional. Le CPD peut adopter un Règlement Intérieur.

6.1. Le Congrès Départemental

Le Congrès Départemental doit se tenir dans les six semaines précédant le Congrès Régional. Il regroupe l'ensemble des adhérent/es du département. Les coopérateurs et coopératrices sont invité/es, sans pouvoir de vote. Il est convoqué par courrier au moins 3 semaines avant la date choisie par le Conseil Politique Départemental. La convocation doit comporter, outre l'ordre du jour, le lieu et les horaires de début et de fin de réunion et un coupon de procuration nominatif, l'appel à motions et à candidatures. Une motion doit recueillir au moins 5% des adhérent/es à jour de cotisation pour être recevable. Les textes des motions et les candidatures qui seront soumises au vote doivent être adressées à l'ensemble des adhérent/es au moins 10 jours avant le Congrès Départemental.

Tout/e adhérent/e à jour de cotisation peut voter. Il est possible de se mettre à jour le jour du vote. Chaque adhérent/e à jour de cotisation peut donner procuration, via un coupon nominatif, à un/e autre adhérent/e pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

La désignation, par le Congrès Départemental, des membres au Conseil Politique Départemental se fait sur les listes paritaires de candidat/es, adossées aux motions d'orientation. Ni le panachage, ni la modification de l'ordre de présentation ne sont autorisés. La répartition se fait à la proportionnelle des motions d'orientation, au plus fort reste, et tous les sièges doivent être pourvus.

En cas d'égalité des voix et si la liste est impaire, le siège restant sera attribué à la personne suivante sur les listes dont l'adhésion est la plus ancienne.

Un procès-verbal du Congrès Départemental sera adressé dans les 8 jours au Bureau Exécutif Régional.

Un Congrès Départemental Extraordinaire peut être convoqué à la demande du CPR, du CPD ou d'au moins 25% des adhérent/es à jour de cotisation.

6.2. Le Conseil Politique Départemental

Le Conseil Politique Départemental est l'assemblée délibérative décisionnelle principale entre deux Congrès Départementaux. Le Conseil Politique Départemental est paritaire. Il comprend pour moitié les délégués/es des Groupes Locaux, l'autre moitié étant élue par le Congrès Départemental par scrutin proportionnel de liste paritaire.

Nul ne peut être à la fois délégué/e d'un Groupe Local et élu sur une motion en Congrès Départemental.

Lorsque le nombre de Groupes Locaux excède le nombre de représentants aux CPD, l'attribution se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérents. Les représentants en surnombre sont membres sans droit de vote.

Le Conseil Politique Départemental peut comporter d'autres membres (élu/es, membres du CF ou du CPR, coopérateurs, coopératrices, membres de Groupes Locaux...), sans pouvoir de vote. Les séances du Conseil Politique Départemental sont ouverte à tous/tes les adhérent/es.

Le Conseil Politique Départemental se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du Bureau Exécutif Départemental ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation avec l'ordre du jour et les projets de délibération sont adressés par courriel au moins 5 jours avant la réunion.

Le Conseil Politique Départemental reste libre de son ordre du jour.

Le procès-verbal est adressé au moins aux membres du Conseil Politique Départemental et au Bureau Exécutif Régional.

Un Congrès Départemental Extraordinaire peut être convoqué soit par décision du CPR après avis de la CRPRC, du CPD, soit à la demande de 30% des adhérent/es du département à jour de cotisation. Le Congrès Départemental Extraordinaire est organisé par le Bureau Exécutif Régional.

Le Conseil Politique Départemental peut être démis de ses fonctions en cours de mandat par un Congrès Départemental Extraordinaire qui pourvoit à son remplacement.

6.3. Le Bureau Exécutif Départemental

Le Conseil Politique Départemental élit en son sein, à bulletin secret, à la proportionnelle des votes du Congrès Départemental, un Bureau Exécutif Départemental paritaire d'au moins 5 membres. Le vote se fait sur des scénarios comprenant au moins un cosecrétariat, femme/homme, et un/e trésorier/e. Le Bureau Exécutif Départemental est élu pour 2 ans ou jusqu'au prochain Congrès Départemental.

Le Bureau Exécutif Départemental se réunit au moins 6 fois par an, et au moins avant chaque réunion du Conseil Politique Départemental.

En cas de vacance au sein du Bureau Exécutif Départemental, le Conseil Politique Départemental peut pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 7. Le siège social

Le siège social est fixé en Ile-de-France : 5 rue d'Arcueil - 75014 Paris. Le Conseil Politique Régional peut décider de son transfert.

